



# MAITRE THIERNO SOULEYMANE BALDE AVOCAT A LA COUR



Conakry le 30 août 2021

A

Monsieur le Procureur de la République  
du Tribunal de Première Instance de  
Dixinn, Conakry

**Affaire** : Ministère Publique

C/

M. Kéamou Bogola HABA

**Objet** : Demande de communiquer avec la famille de M. HABA

Monsieur le Procureur,

Je viens auprès de vous au nom et pour le compte de M. Kéamou Bogola HABA afin de solliciter l'autorisation de pouvoir communiquer par téléphone avec sa famille se trouvant à Accra au Ghana. En effet, M. HABA a été placé sous mandat de dépôt le vendredi 16 juillet 2021 à la Maison centrale de Conakry. Depuis cette date, il n'a pas pu communiquer avec sa famille qui se trouve à Accra au Ghana alors que l'Article 1050 du Code de procédure pénale prévoit que: «Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense ». et l'Article 1116 du même Code ajoute que: «Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus, les communications téléphoniques des personnes détenues doivent, à l'exception de celles avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, dans des conditions et selon des modalités qui sont précisées par décret.

Les détenus ainsi que leurs correspondants sont informés du fait que les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues.

Les enregistrements qui ne sont suivis d'aucune transmission à l'autorité judiciaire en application de l'article 47 ne peuvent être conservés au-delà d'un délai de 3 mois »

M. HABA étant en détention provisoire et sa famille n'étant pas en Guinée, il souhaiterait pouvoir communiquer avec celle-ci, notamment par téléphone. M. HABA, même à supposer condamner, a droit à pouvoir communiquer, à ses frais, avec sa famille à plus forte raison, il est en détention préventive. Le principe de la présomption d'innocence voudrait qu'un détenu soit considéré comme innocent jusqu'à ce qu'il soit jugé par un tribunal indépendant, établi par la loi et à la suite d'un procès juste et équitable. Cela suppose que ses conditions de détention doivent être assez flexibles pour lui permettre de maintenir une relation adéquate avec sa famille, préparer son procès et obtenir ainsi toutes les facilités nécessaires à une vie décente même en étant en prison.



## MAITRE THIerno SOULEYMANE BALDE AVOCAT A LA COUR



M. HABA a passé plus de 16 semaines sans pouvoir parler à sa famille, notamment sa femme. Cela est extrêmement difficile pour quiconque à plus forte raison un père de famille qui, je le précise, est supposé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure contradictoire.

Monsieur le Procureur, comme vous le savez, le législateur guinéen a prévu le respect des droits fondamentaux de chaque citoyen et cela même en étant en détention. Cela suppose avoir des conditions de détention adéquate afin de préserver l'équilibre mental et psychologique du détenu pour lui permettre d'être en mesure de préparer son procès et lui garantir ainsi un jugement juste et équitable.

M. le Procureur, refuser à M. HABA la possibilité de communiquer avec sa famille équivaldrait à une double peine avant toute condamnation. Dès lors, je sollicite votre concours afin de permettre à mon Client de bénéficier l'application correcte de la loi.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Me Thierno Souleymane BALDE

Ampliation: Le Président du Tribunal de Première Instance de Dixinn  
Le Procureur général près de la Cour d'Appel de Conakry  
Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux